



postérieurement au transfert de compétence doivent faire l'objet d'une répartition selon des critères équitables pour les deux parties.

Par ailleurs, et de la même manière, une répartition des agents ou des charges salariales de personnels affectés à la compétence reprise doit être réalisée conformément aux dispositions combinées du IV bis de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et du point 5 de l'article 4.6 du Pacte Syndical du SIVOM.

Enfin, aux termes du point 6 de l'article 4.6 du Pacte Syndical du SIVOM, une quote-part des frais d'administration au titre des fonctions supports, du fait de leur participation indirecte à la compétence reprise sera supportée par la commune.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et 4.6 du Pacte Syndical du SIVOM les conséquences financières et patrimoniales de reprise des compétences ALSH et défense incendie par la commune, et plus particulièrement s'agissant :

- des biens mis à disposition du SIVOM ;
- des biens acquis ou réalisés par le SIVOM postérieurement au transfert de compétence ;
- du personnel.

### **I- Compétence « Organisation et la gestion des accueils intercommunaux de loisirs sans hébergement »**

#### **Article 2 : Au titre des biens mis à disposition du SIVOM**

Aucun bien, meuble ou immeuble, n'a été mis à disposition du SIVOM au titre du transfert de la compétence ALSH par la commune.

Aucun bien ne doit, par conséquent, être restitué à la commune.

#### **Article 3 : Au titre des biens acquis ou réalisés par le SIVOM postérieurement au transfert de compétence.**

Compte tenu de la nature, de la quantité et de l'utilisation mutualisée des biens affectés à la compétence ALSH (petits matériels d'activité, fournitures et consommables), il n'y a pas lieu de redistribuer de matériel à la commune.

Il est par ailleurs précisé qu'aucun emprunt en cours ne concerne la compétence reprise et qu'il n'y a par conséquent aucune dette à répartir.

**Article 4 : Au titre du personnel participant directement ou indirectement à l'exercice de la compétence.**

Entre 2021 et 2023, la masse salariale annuelle moyenne de la compétence ALSH s'élève à 78 108,33 €. S'y ajoutent 89 038,46 € annuels de frais d'administration au titre des personnels de direction et des fonctions supports.

Compte-tenu de la part que représente la commune dans l'exercice de la compétence, en l'espèce 10,42 %, le montant de l'indemnité annuelle due par la commune au SIVOM dans le cadre de la reprise de la compétence ALSH est établi à 17 409,66 €.

**II- Compétence « Equipements de défense incendie : interventions sur les équipements de défense incendie, réalisation des travaux correspondants »**

**Article 5 : Au titre des biens mis à disposition du SIVOM**

Aucun bien, meuble ou immeuble, n'a été mis à disposition du SIVOM au titre du transfert de la compétence Défense Incendie par la commune.

Aucun bien ne doit, par conséquent, être restitué à la commune.

**Article 6 : Au titre des biens acquis ou réalisés par le SIVOM postérieurement au transfert de compétence.**

Aucun patrimoine n'est affecté à la compétence Défense Incendie, et aucun emprunt n'a par ailleurs été contracté pour la compétence reprise.

**Article 7 : Au titre du personnel participant directement ou indirectement à l'exercice de la compétence.**

En 2022, la masse salariale annuelle de la compétence Défense incendie s'élève à 54 700 €. S'y ajoutent 13 450 € annuels de frais d'administration au titre des personnels de direction et des fonctions supports.

Compte-tenu de la part que représente la commune dans l'exercice de la compétence, en l'espèce 5,71%, le montant de l'indemnité annuelle due par la commune au SIVOM dans le cadre de la reprise de la compétence Défense Incendie est établi à 3 889,84 €

### **III- Modalités d'indemnisation**

#### **Article 8 : Période d'indemnisation**

La période d'indemnisation doit prendre en compte la durée nécessaire au SIVOM, suite à la perte d'activité engendrée par les reprises de compétences par la commune, pour rétablir l'équilibre.

Au regard de l'état actuel de l'activité de la compétence ALSH et des projections d'évolution, la période d'indemnisation est fixée à deux ans.

S'agissant de la compétence Défense Incendie, elle est fixée à un an.

#### **Article 9 : Modalités financières**

La commune s'acquittera du montant de l'indemnité selon les modalités suivantes :

- Au titre de la compétence ALSH :
  - 17 409,66 € sur l'exercice 2024, dans un délai de 30 jours suivant l'émission du titre de recette correspondant,
  - 17 409,66 € sur l'exercice 2025, dans un délai de 30 jours suivant l'émission du titre de recette correspondant,
- Au titre de la compétence Défense Incendie :
  - 3 889,84 € sur l'exercice 2024, dans un délai de 30 jours suivant l'émission du titre de recette correspondant.

Fait en 2 exemplaires,

Gonnehem, le

**Bernard DELELIS**

Béthune, le

**Pierre-Emmanuel GIBSON**

**Maire de la  
Commune de Gonnehem**

**Président du SIVOM  
Communauté du Béthunois.**